

SECTION IV.

VENTE DES BIENS D'AUTRUI

Un individu achète des biens appartenant à un orphelin, en traitant avec une personne qui n'a sur lui aucun droit de tutelle ou de garde, et sans qu'aucune nécessité dictât cette opération à l'orphelin. Celui-ci a-t-il le droit de se plaindre et de réclamer [outre la restitution de son bien] les produits ou les fruits de celui-ci? De son côté, est-il tenu, dans ce cas, des frais d'entretien [faits par l'acheteur], à l'occasion de la chose achetée?

L'orphelin a le droit de reprendre sa chose de l'acheteur, en même temps que ce qu'elle a produit. Il ne doit rien pour les frais d'entretien. Au demeurant, Allah le sait mieux que personne.

(*Al-Waghlîsî*. T. V, pp. 76-77.)
